

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 12 JUIN 2018

Présents : MM. BOULORD, HUGOT, ROBIN, VITTONI, PINEAU, BONO, CHAMBARD, REPELLIN.

Excusés : M. GALLIN,

La commission des règlements, ayant appris le décès de Saïd SEGHIER, membre de la commission, présente ses sincères condoléances à son épouse et à l'ensemble de sa famille.

COURRIERS

CORBELIN : (FEMININES A 8) : les U14 et U15 F peuvent jouer en U18 F à 8 (dérogation depuis plusieurs années). Le tableau figurant sur le site signale les catégories d'âge pouvant évoluer en U18 à 11. Les U14F ne peuvent jouer uniquement dans la catégorie U18 FEMININE A 8.

Pour la catégorie U18F à 11 ne peuvent jouer que les U15F, U16F, U17F, **U18F**.

Les licenciées U18 / U17 / U16 / U15 et U14, peuvent évoluer en compétitions U18 à 8.

Pour les licenciées U15 et U14 la mention « apte à pratiquer en catégorie supérieure » du certificat médical ne doit pas être rayée par le médecin. Aucune U13 n'est autorisée dans ce championnat.

A.S. DOMARIN : votre blessé devait être inscrit sur la feuille de match.

RECIDIVE CLUBS: club: VILLENEUVE: EQUIPE 2

62-2-3 - Récidive club

Toute équipe de club, des catégories U15, U1, U19, Seniors, Entreprises, Futsal, Féminines, U15F et U18, Féminine adulte, affiliées au District de l'Isère de Football, est concernée par le suivi « **récidive club** ».

1 - Cette récidive est applicable **quelle que soit la catégorie pénalisée**, dès la deuxième sanction commise, soit au cours d'une même saison, soit pour deux sanctions commises à moins d'un an d'intervalle.

2 - Ce suivi « récidive club » concerne toutes les équipes ayant eu des incidents qui ont occasionnés une ouverture de dossier par la Commission de Discipline, dont le décompte est égal ou supérieur à 20 points de pénalité lors d'une seule et unique rencontre.

Tout club concerné par la récidive club doit présenter obligatoirement un plan de formation pour 2 nouveaux éducateurs dans la saison en cours, ou dans la saison suivante en prenant compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction « récidive club ».

Ce plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club. **Au cas où ces plans de formation ne seraient pas respectés, l'équipe ou les équipes contre laquelle a été prononcée cette sanction, est rétrogradée lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure pour laquelle elle était sportivement qualifiée.**

Dans le cas où le club ne satisfait pas à ces obligations, à la date butoir, l'équipe ou les équipes de son club à l'origine des dossiers ayant entraîné l'application de la récidive club, sont rétrogradées lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées.

SAISON 2016-2017 :

1^{ère} sanction : EQUIPE SENIORS 2 – 2^{ème} DIVISION B – décision 16/06/2016, PV N°298

2^{ème} sanction : EQUIPE U15 – 1^{ère} DIVISION A – décision du 30/06/2016, PV N°300

Le plan de formation de deux éducateurs devait être réalisé pour le 30/06/2017.

Au 30/06/2017, le club de VILLENEUVE n'ayant pas satisfait au plan de formation, les équipes U15-1^{ère} DIVISION et seniors 2^{ème} DIVISION ont été rétrogradées en division inférieure.

Entre temps, (entre le 30/06/2016 et le 30/06/2017), le club de VILLENEUVE a de nouveau été sanctionné :

3^{ème} sanction : EQUIPE SENIORS 2, 3^{ème} DIVISION, POULE A, décision du 30/03/2017, PV N° 335

4^{ème} sanction : EQUIPE SENIORS 2, 3^{ème} DIVISION, POULE A, décision du 18/05/2017, PV N° 342.

Un nouveau plan de formation de deux éducateurs devait être présenté avant le 18/05/2018.

Ce nouveau plan de formation n'a pas été effectué.

Par ces motifs, la C.R. décide : à l'issue de la saison 2017-2018, l'équipe SENIORS 2 de VILLENEUVE ne peut accéder à la division supérieure si elle en a acquis le droit sportivement.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°161 : BATIE MONTGASCON / ST CASSIEN – FEMININES A 8 – D1– POULE UNIQUE – MATCH DU 03/06/2018

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 65^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de LA BATIE MONTGASCON s'est trouvée à moins de 6 joueuses.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (6 pour les féminines à 8) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de BATIE MONTGASCON pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CASSIEN (3 (trois) points, 3 (trois) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°168 : CREYS MORESTEL / ISLE D'ABEAU – FEMININES U15 A 8 – N2– POULE A – MATCH DU 02/06/2018

Dossier ouvert suite à réclamation d'après match du club de l'ISLE D'ABEAU et courrier du 06/06/18.

Sur la forme : La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de **ISLE D'ABEAU** pour la dire irrecevable : pas dans les délais de 48 h 00 après la rencontre (appui, posté mercredi 6/06/2018 à 9 h 33)

Sur la forme : toutes les joueuses du club de CREYS MORESTEL, inscrites sur la feuille de match sont titulaires d'une licence U14F ou U15F. Aucune U18F.

Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°169 : JARRIE CHAMP US1 / GPT SUD DAUPHINE 2 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 09/06/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire irrecevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

L'équipe 1 de GPT SUD DAUPHINE a disputé une rencontre contre LA MURETTE le même jour.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°170 : RO-CLAIX / IZEAUX – U13 – D3 – POULE D – MATCH DU 28/04/2018.

P.V. 392 : La C.R. demande l'envoi de la feuille de match U13 poule D du 28 Avril RO-CLAIX / IZEAUX pour le 10 Juin, sans réponse de votre part, la C.R. donnera match perdu par pénalité.

Considérant l'absence de réponse du club de RO-CLAIX,

La CR donne match perdu par pénalité au club de ROCLAIX pour en reporter le bénéfice au club de IZEAUX

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°171 : RUY / VALLEE DU GUIERS – SENIORS – FINALE CHALLENGE BALTHAZAR– MATCH DU 10/06/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Dossier ouvert par la commission des règlements: Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VALLEE DU GUIERS évoluant en R2 POULE D.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VALLEE DU GUIERS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ANDREZIEUX a eu lieu le 03/06/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°172 : VERSOUD 1 / VER-SAU 2 – SENIORS – FINALE CHALLENGE DOMINGUEZ – MATCH DU 10/06/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Dossier ouvert par la commission des règlements: Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VER-SAU évoluant en D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 10 matchs.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VERSAU.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST ANDRE LE GAZ a eu lieu le 03/06/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°173 : SASSENAGE 2 / MOS3R 3 – SENIORS – FINALE COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 10/06/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Dossier ouvert par la commission des règlements: Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SASSENAGE évoluant en SENIOR D1 POULE UNIQUE.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SASSENAGE.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
La dernière rencontre officielle contre JARRIE CHAMP a eu lieu le 03/06/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°174 : SASSENAGE 2 / MOS3R 3 – SENIORS – FINALE COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 10/06/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Dossier ouvert par la commission des règlements: Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MOS3R évoluant en R2, POULE E et en D1,

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 20 matchs.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MOS3R.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle à CHARVIEU-CHAVAGNEUX 1 et contre CHARVIEU-CHAVAGNEUX 2 ont eu lieu le 03/06/2018.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 03/05/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 15 Mai 2018.

**549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
590636 J. O. DE GRENOBLE A
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS**

614499 COMMUNAUX SMH
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Lucien BONO